PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR

ZAE SAINT GUENAULT
1 RUE JEAN MERMOZ
91000 Évry-Courcouronnes

Références : E4/26-0661
Code AIOT : 0006503100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement CARREFOUR implanté Centre commercial RN 7 - BP 23, 77190 Villiers-en-Bière. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- Centre commercial RN 7 - BP 23 77190 Villiers-en-Bière
- Code AIOT : 0006503100
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier préfectoral du 16 octobre 2012, le magasin Carrefour de Villiers-en-Bière est soumis uniquement à déclaration pour les installations de charge d'accumulateurs, classées sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementé par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 16/10/2012	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu présenter le suivi des installations classées du magasin malgré l'annonce faite par l'inspection des attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2012

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
		2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

Le site est connu pour exploiter quatre zones de charge d'une puissance totale déclarée de 82 kW. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner les caractéristiques de ses accumulateurs notamment la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de ceux-ci. Il n'a pas pu présenter un plan de localisation des locaux de charge du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les caractéristiques de ses accumulateurs électriques et le nombre d'ateliers de charge présent sur site afin de justifier qu'il respecte la puissance maximale de charge déclarée au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement ICPE

Prescription contrôlée :

Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :

Rubriques	Intitulé	Critères de classement	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : [...] 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	 E DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation,	La quantité de produits entrant étant : - supérieur à 4 t/j - supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j	 E DC

	déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.		
2910	Combustion	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	E DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire	

		supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

Constats :

Le 13 octobre 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une déclaration initiale pour les rubriques

- 2221-B-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour une quantité de 1 472 kg/j
- 4802-2-a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 816 kg
- 2910-A-2 : la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 6,4 MW

Cette déclaration avait été jugée incohérente, l'inspection avait demandé des compléments d'information le 20 novembre 2019.
A ce jour, la situation administrative du magasin n'a toujours pas été régularisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur les rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- 2910 : Combustion
- 1185 : Gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant réalisera le cas échéant la déclaration de ces activités via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois